



COMPRENDRE VOTRE SITUATION FINANCIÈRE

La notion traditionnelle de la retraite évolue et il est plus important que jamais d'avoir une vision réaliste de cette étape de votre vie, car cette dernière aura des répercussions sur votre plan financier. Votre conseiller de ScotiaMcLeod peut vous aider à comprendre les répercussions financières du mode de vie que vous souhaitez en tenant compte du contexte des placements et des modifications réglementaires.

La planification de la retraite : changements au Régime de pensions du Canada

Natalie Humphreys – Groupe de la planification financière

De nos jours, les Canadiens sont en meilleure santé, sont plus instruits et vivent plus longtemps. Pour certains, cela signifie qu'ils passeront autant d'années à la retraite que sur le marché du travail, ce qui rend le financement de leur retraite plus difficile. Un plus grand nombre de Canadiens travailleront donc plus longtemps. Dans le but de traduire les nouvelles tendances qui marquent l'économie, la démographie et le marché du travail, le Régime de pensions du Canada (RPC) sera modifié de manière à offrir équité et souplesse aux travailleurs plus âgés.

SOMMAIRE DES CHANGEMENTS

1. Des facteurs d'ajustement seront mis en place afin que les particuliers qui demandent le versement anticipé de leurs prestations du RCP ne soient pas plus avantagés que les particuliers qui en font la demande plus tard.
2. Tous les bénéficiaires du RPC qui travaillent cotisent obligatoirement au régime jusqu'à 65 ans, puis volontairement jusqu'à 70 ans, afin de bonifier les prestations de retraite.
3. Le critère de cessation du travail pour être admissible aux prestations de retraite du RPC sera éliminé.
4. La disposition générale d'exclusion sera bonifiée de façon à ce que 17 % (plutôt que 15 %) des périodes de gains faibles ou nuls soient exclus du calcul des prestations.

Ces changements seront implantés graduellement sur cinq ans, à compter de 2011. Ils n'auront aucune incidence sur les personnes qui touchent déjà des prestations de retraite du RPC, des prestations d'invalidité ou des prestations combinées.

Toute personne âgée entre 60 et 65 ans en 2011 aura la possibilité de bénéficier de ses droits acquis aux termes des règles en vigueur. Prenez le temps d'évaluer s'il est préférable d'être assujéti aux règles actuelles ou à celles proposées pour 2012.

À quel moment est-il avisé de présenter une demande de prestations de retraite anticipée au RPC? Même si les changements ternissent l'attrait de la retraite anticipée, une personne devrait songer à demander des prestations avant 65 ans si :

- son espérance de vie est inférieure à la moyenne (80-85 ans);
- elle est malade et n'est pas admissible aux prestations d'invalidité du RPC;
- son revenu est faible ou elle n'a pas d'autres sources de revenus;
- elle a été mise à pied et est incapable de trouver un autre emploi;
- elle a travaillé de manière continue;
- elle n'est pas divorcée et il n'y a pas eu de partage des droits.

DES FACTEURS D'AJUSTEMENT SERONT MIS EN PLACE AFIN QUE LES PARTICULIERS QUI DEMANDENT LE VERSEMENT ANTICIPÉ DE LEURS PRESTATIONS DU RCP NE SOIENT PAS PLUS AVANTAGÉS QUE LES PARTICULIERS QUI EN FONT LA DEMANDE PLUS TARD.

En vertu de la réglementation en vigueur, si une personne touche des prestations du RPC avant 65 ans, celles-ci sont réduites de 0,5 % par mois pour chaque mois précédant son 65^e anniversaire,

... suite à la page suivante

jusqu'à concurrence d'un maximum de 30 % sur 5 ans. Inversement, si les prestations du RPC sont touchées après 65 ans, elles seront bonifiées d'autant.

En vertu de la nouvelle réglementation, si une personne touche des prestations du RPC avant 65 ans, ses prestations de retraite seront diminuées de 0,6 % par mois pour chaque mois précédant son 65^e anniversaire jusqu'à concurrence d'un maximum de 36 %. Ce changement sera implanté graduellement sur cinq ans, à compter de 2012.

Ces nouvelles règles récompensent les années de travail additionnelles. Les prestations de retraite du RPC versées après 65 ans sont augmentées de 0,7 % par mois, tous les mois jusqu'au 70^e anniversaire du prestataire jusqu'à concurrence de 42 %. Ce changement sera implanté graduellement sur trois ans, à compter de 2011.

TOUS LES BÉNÉFICIAIRES DU RPC QUI TRAVAILLENT COTISENT OBLIGATOIREMENT AU RÉGIME JUSQU'À 65 ANS, PUIS VOLONTAIREMENT JUSQU'À 70 ANS AFIN DE BONIFIER LES PRESTATIONS DE RETRAITE.

À l'heure actuelle, si un retraité touche des prestations du RPC et qu'il décide de retourner sur le marché du travail, il n'a pas à recommencer à verser des cotisations au RPC à titre de bénéficiaire travailleur.

Une fois que le versement des prestations du RPC commence, le prestataire peut retourner sur le marché du travail, sans être obligé de cotiser davantage au régime.

En vertu de la nouvelle réglementation, une personne âgée de moins de 65 ans qui touche des prestations du RPC et qui travaille, ainsi que son employeur devront continuer à cotiser au RPC. Les personnes âgées entre 65 et 70 ans pourront décider de continuer à verser des cotisations au RPC et d'accroître leur fonds de retraite.

Les cotisations supplémentaires peuvent augmenter les prestations de retraite de 2,5 % du montant maximal de la pension, par année de cotisations supplémentaires, selon le niveau de revenu du prestataire.

LE CRITÈRE DE CESSATION DU TRAVAIL POUR ÊTRE ADMISSIBLE AUX PRESTATIONS DE RETRAITE DU RPC SERA ÉLIMINÉ.

À l'heure actuelle, une personne qui souhaite toucher ses prestations du RPC avant 65 ans doit cesser de travailler ou réduire son revenu (qui doit être inférieur aux prestations mensuelles maximales versées à l'heure actuelle par le RPC) pendant au moins deux mois.

La nouvelle réglementation prévoit que pour toucher un versement anticipé des prestations du RPC, les prestataires n'auront pas à cesser de travailler ou à réduire leurs revenus. À compter de 2012, il sera possible de toucher des prestations à partir de 60 ans, sans interruption de travail ou réduction des heures travaillées ou des revenus. Il sera ainsi possible de partir à la retraite de façon progressive ou d'augmenter le revenu d'emploi.

LA DISPOSITION GÉNÉRALE D'EXCLUSION SERA BONIFIÉE DE FAÇON À CE QUE 17 % (PLUTÔT QUE 15 %) DES PÉRIODES DE GAINS FAIBLES OU NULS SOIENT EXCLUS DU CALCUL DES PRESTATIONS.

La prestation mensuelle du RPC qu'un prestataire peut recevoir dépend du nombre d'années de cotisation au régime, de la somme des cotisations et de l'âge où le prestataire aura décidé de toucher ses prestations. Les règles actuelles sur les prestations de retraite sont fondées sur une carrière de 47 ans. La disposition d'exclusion permet de retirer du calcul 15 % des périodes de gains faibles ou nuls. Ainsi, le prestataire qui touche ses prestations du RPC à 65 ans peut exclure près de 7 ans de gains faibles ou nuls du calcul de ses gains moyens en carrière.

En vertu de la nouvelle réglementation, la disposition générale d'exclusion passera à 16 % en 2012 (pour une exclusion maximale de 7,5 ans), puis à 17 % en 2014 (pour une exclusion maximale de 8 ans du calcul). Cette amélioration viendra en aide aux personnes qui connaissent des interruptions de travail pour diverses raisons, telles que des études ou la prestation de soins à un membre de la famille.



La présente publication a été préparée par ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc. (SCI), membre du FCPE. Ce document est donné seulement à titre d'information générale et ne doit pas être assimilé à des conseils personnels en matière de placement, de fiscalité ou de retraite. Nous ne sommes pas des conseillers fiscaux et nous vous recommandons de consulter vos conseillers fiscaux avant de prendre quelque mesure que ce soit en fonction des renseignements qui figurent dans cette publication. La présente publication et l'information, les opinions et les conclusions qu'elle contient sont protégées par le droit d'auteur. Le présent document ne peut être reproduit en totalité ou en partie, ni mentionné de quelque façon que ce soit, et l'information, les opinions et les conclusions qu'il contient ne peuvent être mentionnées, dans chaque cas, sans le consentement exprès préalable de SCI. Le Groupe Banque Scotia désigne La Banque de Nouvelle-Écosse et ses filiales au Canada.

^{MC} Marque de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse.

Le Groupe Gestion privée Scotia réunit un ensemble de services destinés à la clientèle privée parmi ceux offerts par La Banque de Nouvelle-Écosse, La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, Gestion d'actifs Scotia S.E.C., Scotia Asset Management U.S. Inc., ScotiaMcLeod Services Financiers inc. et ScotiaMcLeod, une division de Scotia Capitaux Inc.. Scotia Capitaux Inc. est membre du FCPE. Groupe Gestion privée Scotia est un nom commercial enregistré de La Banque de Nouvelle-Écosse, La Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, ScotiaMcLeod Services Financiers inc., Gestion d'actifs Scotia S.E.C. et Scotia Capitaux Inc. dans les territoires où elles exercent leurs activités. Gestion d'actifs Scotia est le nom commercial enregistré de Gestion d'actifs Scotia S.E.C. Groupe Gestion privée Scotia et Gestion d'actifs Scotia sont des marques de commerce de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisées sous licence.

Tous les produits d'assurance sont vendus par l'entremise de ScotiaMcLeod Services Financiers inc., la filiale spécialisée dans l'assurance de Scotia Capitaux Inc., membre du Groupe Banque Scotia. Lorsqu'ils discutent de produits d'assurance-vie, les conseillers de ScotiaMcLeod agissent en qualité d'assureurs-vie (conseillers en sécurité financière au Québec) représentant ScotiaMcLeod Services Financiers inc.

^{MD} Marque déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée par ScotiaMcLeod sous licence. ScotiaMcLeod est une division de Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. est membre du Fonds canadien de protection des épargnants.